



ICRICT

Independent Commission for the Reform
of International Corporate Taxation



**UNE FEUILLE DE ROUTE POUR AMÉLIORER LES
RÈGLES D'IMPOSITION DES MULTINATIONALES**

**UN AVENIR PLUS ÉQUITABLE
POUR LA FISCALITÉ MONDIALE**

A propos de l'ICRICT

La Commission indépendante pour la réforme de la fiscalité internationale des sociétés (*Independent Commission for the Reform of International Corporate Taxation*, ICRICT, selon son sigle en anglais) vise à stimuler le débat sur la réforme de la fiscalité internationale des entreprises au travers d'une discussion plus large et plus inclusive des règles fiscales internationales que celle observée dans tous les autres forums existants ; à considérer les réformes dans une perspective privilégiant l'intérêt public plutôt que l'avantage national ; et à rechercher des solutions fiscales justes, efficaces et durables favorables au développement. L'ICRICT a été créée à l'initiative d'une large coalition d'organisations de la société civile et du monde du travail, telles qu'Action Aid, Alliance Sud, Christian Aid, le Conseil Mondial des Syndicats (Council of Global Unions), l'Alliance mondiale pour la justice fiscale (Global Alliance for Tax Justice), Oxfam, l'Internationale des Services Publics (Public Services International) Réseau et le Conseil Œcuménique des Eglises (*World Council of Churches*). L'ICRICT est soutenu par la fondation Friedrich-Ebert-Stiftung et par la fondation Ford Foundation.

Pour de plus amples informations, consultez le site Web de l'ICRICT à l'adresse **icrict.com**.

INTRODUCTION

Nous nous sommes réunis en tant que Commission indépendante pour la Réforme de la Fiscalité internationale des sociétés en mars 2015 pour examiner moyens de changer l'actuel système fiscal international afin qu'il ne soit plus au service d'une minorité de riches et se concentre au contraire sur les besoins de l'immense majorité de la population, en particulier de ceux qui vivent dans la pauvreté, vulnérables et marginalisés.

Un système fiscal international dysfonctionnel a permis aux entreprises multinationales d'éviter de payer leur juste part de l'impôt, avec des conséquences graves dans les pays où des services publics et des dépenses d'infrastructure essentiels sont amputés, tandis que le fardeau fiscal est quant à lui transféré aux citoyens ordinaires, généralement sous la forme des taxes régressives sur la consommation, telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Notre objectif était de promouvoir une discussion plus large et plus inclusive, que nous croyons essentielle pour assurer la création d'un système fiscal international contribuant au financement du développement durable.

Le système existant de taxation internationale a été exploité par les entreprises multinationales pour transférer une grande partie de leurs bénéfices globaux dans des juridictions à faible taux d'imposition. Ce système a en outre exacerbé la concurrence fiscale en faisant pression sur les pays afin qu'ils abaissent leurs taux d'imposition. Bien qu'il y ait eu plusieurs accords à l'échelle mondiale pour éviter la double imposition des bénéfices des multinationales, les règles des prix de transfert

utilisées par ces accords ne sont pas parvenues à éviter l'érosion de l'assiette fiscale et à garantir que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques réelles des multinationales ont vraiment lieu. Ces accords ont également échoué à trouver un terrain d'entente pour éviter un nivellement par le bas.

Ayant pris en compte les points de vues des multinationales et des autres parties prenantes, nous avons appelé à une discussion plus large et plus inclusive sur les mesures à mettre en œuvre pour réformer les règles régissant l'imposition des bénéfices de ces entreprises à l'échelle mondiale, dans notre déclaration initiale (2015), dans notre évaluation de projet « Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices » (BEPS, selon le sigle en anglais) de l'OCDE (2015) et dans notre rapport « Quatre façons de s'attaquer à la concurrence fiscale » (2016). Dans cet article, nous faisons le point sur l'état des efforts de réforme et esquissons une voie à suivre.

En 2012, lorsque le G20 a fait appel à l'OCDE pour réformer le régime fiscal international des entreprises par l'intermédiaire du projet BEPS, il a appelé à une refonte complète des règles relatives à la fiscalité internationale des entreprises avec pour double objectif d'accroître la transparence et de veiller à ce que les bénéfices soient imposés là où les activités

“ Notre objectif était de promouvoir une discussion plus large et plus inclusive, que nous croyons essentielle pour assurer la création d'un système fiscal international contribuant au financement du développement durable. ”



économiques s'effectuent, afin de permettre aux pays en développement d'améliorer leur capacité de recettes fiscales, dans la mesure où la mobilisation des ressources nationales est essentielle pour financer leur développement. À la suite de cette initiative, l'OCDE a pris certaines mesures dans la bonne direction, mais il reste encore beaucoup à faire pour remédier aux carences fondamentales du système actuel d'imposition des bénéfices des entreprises multinationales.

La déclaration pays par pays est un grand pas en avant. Elle peut jouer un rôle important en garantissant que les bénéfices sont déclarés et que les impôts sont payés là où chaque entreprise multinationale possède une réelle présence économique. En rendant publiques les informations de base pertinentes, les déclarations pays par pays ont le potentiel de permettre aux gouvernements et aux particuliers d'identifier un déséquilibre entre les bénéfices réalisés et l'activité économique réelle. Pour ces

raisons, nous estimons qu'il est essentiel que le seuil de déclaration pays par pays soit abaissé pour s'appliquer à une grande majorité des entreprises multinationales et que ces rapports soient rendus publics. Si elle est correctement mise en œuvre, l'information bénéficiera non seulement aux administrations fiscales, mais aussi à la société civile et aux autres parties prenantes (par exemple les actionnaires, les investisseurs, les organes de régulation) pour vérifier si le revenu et l'impôt sur les sociétés sont en adéquation avec les activités économiques effectivement réalisées sur place. Cependant, nous regrettons que les modalités d'accès à ces informations, notamment dans les pays en voie de développement, restent inadaptées. Nous sommes convaincus que la solution la plus efficace serait de rendre libre l'accès à ces rapports.

Malheureusement, nous sommes d'avis que, jusqu'à présent, les propositions de l'OCDE ne fournissent qu'un remodelage des approches

défaillantes existantes et n'ont pas abordé la question plus fondamentale du transfert de bénéfices qui faisait partie du mandat attribué à la réforme. En particulier, les révisions apportées aux règles de fixation des prix de transfert continuent de s'accrocher à la fiction sous-jacente selon laquelle une multinationale est composée d'entités indépendantes distinctes négociant entre elles en respectant le principe de pleine concurrence. Les règles de fixation des prix de transfert essaient de construire des prix pour les transactions entre entités faisant partie des multinationales comme si elles étaient indépendantes, ce qui est en contradiction avec la réalité économique d'une multinationale moderne - une entreprise unifiée organisée pour tirer profit de l'intégration entre les juridictions. Les grandes multinationales sont des oligopoles et, dans la pratique, il n'existe pas d'entreprises locales indépendantes véritablement comparables pouvant servir de référence.

Les propositions de réforme de l'OCDE, même si elles sont utiles à la marge, ne contribuent pas à résoudre le problème fondamental qui consiste à garantir que les multinationales paient des impôts là où elles ont des activités économiques réelles et créent de la valeur. Elles offrent encore trop de possibilités de transfert de bénéfices, notamment au travers de l'exploitation de la catégorie des actifs incorporels (propriété intellectuelle, marques, etc.). C'est un problème aussi bien pour les pays en développement que pour les pays avancés, mais jusqu'à présent, les règles

fiscales ont privilégié la perspective des pays développés d'où proviennent la majorité des multinationales. C'est une des principales raisons de l'incapacité de parvenir à ce que les bénéfices soient imposés là où les activités se déroulent (à la «source»), plutôt que là où les entreprises qui reçoivent des revenus sont basées (dans le pays de «résidence»), ce qui peut être facilement manipulé.

Nous réitérons donc notre appel en faveur d'un changement de paradigme dans la formulation des règles d'imposition des multinationales. Si les autorités fiscales nationales et les institutions multilatérales souhaitent vraiment mettre fin aux BEPS, elles doivent abandonner la fiction selon laquelle une multinationale est composée d'entités indépendantes distinctes et peut utiliser les prix de transfert pour déterminer la répartition des bénéfices et adopter au contraire une approche unitaire de la fiscalité. Pour contribuer à un tel changement dans la pratique, nous avons évalué une série de propositions et d'idées, qui sont décrites ici. Notre conclusion générale est que l'adoption de la méthode de répartition globale selon une formule au niveau mondial, couplée à un taux d'imposition minimum sur les sociétés, serait la version la plus efficace de la fiscalité unitaire. Reconnaisant l'ampleur du défi d'une telle démarche, et pour soutenir la réorientation des règles vers cet objectif, nous apportons également notre soutien à des mesures d'amélioration plus immédiates, en particulier pour les pays en développement.

“ Si les autorités fiscales nationales et les institutions multilatérales souhaitent vraiment mettre fin aux stratégies d'évitement fiscal, elles doivent abandonner la fiction selon laquelle une multinationale est composée d'entités indépendantes distinctes et peut utiliser les prix de transfert pour déterminer la répartition des bénéfices et adopter au contraire une approche unitaire de la fiscalité. ”

APPROCHES DE LA FISCALITÉ UNITAIRE

Une véritable réforme commencerait par la prise en compte du fait que les multinationales modernes sont des entités unifiées et hautement intégrées, sous contrôle unique et possédant un seul ensemble de propriétaires. Cela signifie l'abandon de l'imposition des multinationales

par entités distinctes et l'utilisation de règles de prix de transfert pour déterminer la répartition des bénéfices afin de les imposer en tant que sociétés unitaires. Avec l'aide d'un groupe de spécialistes, la Commission a examiné et évalué ces trois approches :

(a) un système mondial d'imposition basé sur la résidence fiscale,



(b) l'impôt sur les flux de liquidité basé sur la destination, et



(c) la méthode de répartition globale selon une formule.



Bien que chacune présente des avantages et des inconvénients, notre avis est que l'approche la plus équitable et la plus efficace serait une imposition unitaire avec répartition globale selon une formule.

Une approche unitaire devrait répartir le revenu global des multinationales entre les différentes juridictions sur la base de facteurs objectivement vérifiables plutôt que de recourir à la fiction de transactions respectant le principe de pleine concurrence ou de la possibilité de calculer ce à quoi les prix de pleine concurrence pourraient ressembler.

Ces facteurs, tels que l'emploi, le chiffre d'affaires, les ressources utilisées, les actifs immobilisés, etc., devraient être choisis pour

refléter l'activité économique réelle des multinationales dans chaque juridiction fiscale. En outre, ces facteurs ne peuvent pas être aisément déplacés par le groupe pour éviter l'imposition. Le transfert de salariés vers un pays à faible taux d'imposition implique beaucoup plus que le transfert d'actifs incorporels à une société écran dans une telle juridiction, et une entreprise a encore moins de pouvoir sur la localisation de sa clientèle.

En outre, ces facteurs objectifs reflètent de différentes manières l'activité économique réelle, tandis que le principe de l'entité séparée et les règles relatives aux prix de transfert permettent de transférer les bénéfices vers des entités de multinationales dépourvues d'activités économiques.

“La Commission estime que la répartition globale selon une formule au niveau mondial est la seule méthode qui répartisse les bénéfices de manière équilibrée en utilisant des facteurs reflétant à la fois l'offre (par exemple, les actifs, les employés, les ressources utilisées) et la demande (ventes). Aucun ne peut créer de la valeur sans l'autre.”



La Commission estime que la répartition globale selon une formule au niveau mondial est la seule méthode qui répartisse les bénéfices de manière équilibrée en utilisant des facteurs reflétant à la fois l'offre (par exemple, les actifs, les employés, les ressources utilisées) et la demande (ventes). Aucun ne peut créer de la valeur sans l'autre.

Nous sommes conscients des deux principales critiques souvent formulées à propos de la méthode de répartition globale selon une formule: d'une part, que les États ne parviennent pas à s'entendre sur une formule, et d'autre part, que l'entreprise peut encore jouer sur la concurrence entre les juridictions en se concentrant sur les facteurs dans la formule.

Selon la Commission, ces deux arguments ne tiennent pas compte du fait qu'en choisissant une formule appropriée et le taux de l'impôt sur les sociétés, les États seraient obligés de prendre en compte des facteurs interdépendants : non seulement les recettes fiscales que cela engendrerait, mais aussi les effets sur les investissements directs étrangers. Une base pour le compromis et la convergence entre les États serait ainsi créée.

Alors que le facteur de chiffre d'affaires dans la formule ne peut pas être manipulé, la répartition des bénéfices en fonction d'autres mesures de l'activité économique, telles que les employés et les actifs, peut affecter l'investissement direct étranger. Cela peut faire pression sur les pays pour qu'ils adoptent la méthode de répartition globale selon une formule basée sur un seul facteur (le chiffre d'affaires). Cependant, la répartition basée sur le chiffre d'affaires peut limiter l'assiette fiscale des pays en développement, où une grande partie des revenus est générée par des activités à forte intensité d'actifs et de main-d'œuvre. Une formule appropriée devra donc refléter les besoins différents des pays développés et des pays en développement et être négociée par eux.

Une taxation unitaire avec la méthode de répartition globale selon une formule établirait une méthode beaucoup plus claire, plus efficace et plus équitable pour répartir l'assiette fiscale des multinationales. Alors que la répartition globale selon une formule éliminera effectivement les transferts de bénéfices, les pays pourront encore se faire concurrence en abaissant le taux d'imposition des sociétés pour

encourager l'investissement ou la délocalisation des activités - des pressions qui sont naturellement déjà présentes dans le système actuel. Il est donc important d'éviter que le passage à la méthode de répartition globale selon une formule aggrave davantage le nivellement vers le bas des taux d'imposition des sociétés.

Pour éviter cette concurrence et les effets de distorsion qui en résulteraient, l'adoption de la méthode de répartition globale selon une formule

au niveau mondial devrait s'accompagner d'un accord sur un taux minimum pour l'imposition de tous les bénéfices répartis. Au sein de la Commission, nous pensons qu'un tel système de répartition globale selon une formule multi-facteurs au niveau mondial, assorti d'un taux d'imposition minimum sur les sociétés, constitue le meilleur moyen de garantir que les pays d'origine où sont réalisées les activités générant les bénéfices des multinationales reçoivent leur juste part des recettes fiscales sur ces bénéfices.

D'AUTRES APPROCHES

Comme il a déjà été indiqué, la Commission a évalué deux autres approches qui impliquent également une fiscalité unitaire: un système mondial d'imposition basé sur le lieu de résidence fiscale (« residence-based worldwide taxation » - RBWT); et l'impôt sur les flux de liquidité basé sur la destination (« destination-based cash flow tax » - DBCFT). Cependant, nous avons conclu qu'ils sont tous deux inadéquats.

Dans le cadre de la RBWT, le pays d'origine d'une multinationale imposerait les bénéfices mondiaux de l'entreprise, mais avec un crédit complet pour les impôts payés sur les revenus réalisés à l'étranger. Ainsi, au lieu de répartir les bénéfices de la multinationale entre différentes juridictions, la RBWT affecte les droits d'imposition de ces bénéfices entre les

juridictions. Cela donne le droit initial d'imposer à la juridiction d'origine, en conservant les droits d'imposition ultimes (nets des crédits liés aux impôts payés à l'étranger) pour le pays de résidence de la société mère de la multinationale. Cela a l'avantage d'éliminer la tentation pour les pays d'origine d'offrir des incitations fiscales pour attirer les investissements, puisque les bénéfices seraient de toute façon imposés dans la juridiction de la société mère. Cependant, il est peu probable que la RBWT profite aux pays en développement, où résident moins de sociétés mères des multinationales.

De plus, les conséquences fiscales essentielles de la RBWT dépendraient de l'identification de la juridiction de résidence. Malheureusement, quelle que soit la définition de la juridiction de

“ Au sein de la Commission, nous pensons qu'un tel système de répartition globale selon une formule multi-facteurs au niveau mondial, assorti d'un taux d'imposition minimum sur les sociétés, constitue le meilleur moyen de garantir que les pays d'origine où sont réalisées les activités générant les bénéfices des multinationales reçoivent leur juste part des recettes fiscales sur ces bénéfices. ”

résidence adoptée, cette définition resterait sujette à manipulation. Se concentrer sur la domiciliation de la société serait inopérant, car l'enregistrement des entreprises peut être facilement relocalisé. Certains ont suggéré de se tourner vers les propriétaires ultimes, en définissant la résidence sur la base de la domiciliation de la majorité des actionnaires. Cela nécessiterait des registres de propriété des actions fiables et régulièrement mis à jour. Et ce serait insuffisant, car les produits dérivés financiers permettraient aux individus de renoncer à la propriété nominale tout en continuant à recevoir les bénéfices économiques. Cela permettrait aux multinationales de transférer facilement leur juridiction d'origine vers une juridiction offrant un taux d'imposition faible.

À notre avis, la possibilité de manipuler la définition de la juridiction de résidence fiscale, qui est au cœur d'un régime de RBWT, est une lacune fatale lorsqu'il s'agit de taxer les multinationales. Mais la résidence devrait continuer à être la cheville ouvrière d'un système de taxation des individus. Et à cette fin, la Commission encourage le renforcement

de la définition de la résidence et l'adoption d'autres mesures pour décourager les « exils » opportunistes vers les juridictions des paradis fiscaux et l'usage abusif des entités juridiques par les individus. Un modèle est la «taxe d'expatriation» des États-Unis, qui est imposée aux particuliers qui renoncent à leur résidence et qui valorise leurs avoirs financiers aux prix courants du marché.

Un DBCFT imposerait les bénéfices des multinationales au niveau mondial dans le pays où les ventes aux clients finaux de la multinationale auraient lieu, après la passation en charges de toutes les sorties de fonds, y compris les investissements en capital et les coûts de main-d'œuvre. Il serait équivalent du point de vue économique à une taxe sur la valeur ajoutée calculée par méthode de soustraction avec déduction des frais de personnel. Des propositions pour une telle approche ont été présentées aux États-Unis en 2016 et ont fait l'objet de débats approfondis au début de 2017, mais elles ont maintenant été rejetées en raison d'un certain nombre d'inconvénients.



Premièrement, cela soulèverait des questions pratiques sur la difficulté d'imposer une multinationale avec peu ou pas de présence physique dans la juridiction, de sorte qu'une collecte efficace nécessiterait une coopération entre Etats. En outre, refuser de déduire des coûts de production étrangers (l'ajustement frontalier) serait probablement considéré comme du protectionnisme selon les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, ce qui conduirait à des guerres commerciales.

Enfin, les pays en voie de développement dotés de petits marchés de consommation, en

particulier ceux qui dépendent des exportations de ressources minérales, percevraient peu de recettes au travers du DBCFT car les exportations ne seraient pas imposables et les bénéfices ne seraient imposés que dans les pays où se trouvent les clients finaux.

Nous sommes convaincus que ces conséquences peu séduisantes disqualifient également le DBCFT en tant qu'alternative possible à la méthode de répartition globale selon une formule au niveau mondial avec un taux d'imposition minimum.

ÉTAPES À SUIVRE

Si la mise en place d'un système de répartition globale selon une formule est l'objectif à long terme, nous sommes convaincus que des mesures supplémentaires allant dans ce sens peuvent être adoptées à court terme. De telles réformes peuvent éloigner le système actuel du principe dysfonctionnel d'entité indépendante et de l'utilisation des règles de prix de transfert, et réaligner les règles sur le traitement des multinationales en fonction de la réalité économique selon laquelle elles fonctionnent, c'est-à-dire en tant qu'entreprises appréhendées comme une entité unique.

Le projet de loi de l'UE sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) est actuellement la meilleure décision allant dans la bonne direction. Il fournirait une répartition globale selon une formule multi-facteurs du bénéfice consolidé d'un groupe à actionariat multiple, mais uniquement au sein de l'UE. L'ICRICT soutient donc fortement cette initiative. Cependant, nous pensons que l'UE devrait adopter une approche qui empêche le transfert de bénéfices en dehors de l'UE.

La Commission soutient également des approches visant à attribuer des revenus aux filiales opérationnelles d'une multinationale sans qu'il soit nécessaire de rechercher des transactions dites comparables pour tester le caractère concurrentiel des transactions entre les filiales des multinationales.

Une approche qui rejette la poursuite chimérique de « comparaisons de pleine concurrence » est la méthode de partage des bénéfices que l'OCDE a acceptée depuis 1995. Cette méthode répartit les bénéfices consolidés des filiales apparentées correspondantes de la multinationale, sur la base de « clés de répartition » qui reflètent la contribution de chaque entité à la réalisation de bénéfices, quoiqu'au niveau de la transaction plutôt qu'au niveau de l'entité. Les travaux se poursuivent sur cette méthode dans le cadre du projet BEPS, et nous recommandons qu'elle soit systématisée et étendue.

Une autre alternative a été proposée, décrite comme la méthode de la marge nette partagée (*shared net margin method*). Cela attribuerait simplement à la filiale locale d'une

“ Si la mise en place d'un système de répartition globale selon une formule est l'objectif à long terme, nous sommes convaincus que des mesures supplémentaires allant dans ce sens peuvent être adoptées à court terme. De telles réformes peuvent éloigner le système actuel du principe dysfonctionnel d'entité indépendante et de l'utilisation des règles de prix de transfert, et réaligner les règles sur le traitement des multinationales en fonction de la réalité économique selon laquelle elles fonctionnent, c'est-à-dire en tant qu'entreprises appréhendées comme une entité unique. ”

multinationale un taux de profit net fixé comme une fraction appropriée du taux de profit net global du groupe d'entreprises dans son ensemble. La méthode suppose, de manière assez raisonnable, qu'il est peu probable qu'une multinationale essaie de sous-estimer sa rentabilité globale dans ses comptes consolidés, car cela la désavantagerait sur les marchés financiers. La fraction de référence du pourcentage de rentabilité nette du groupe que la filiale locale serait tenue de gagner serait établie de manière à assurer des recettes fiscales significatives, quoiqu'encore relativement modestes, pour la juridiction d'origine. Dans la mesure où le taux de profit serait appliqué au bénéfice avant intérêts, l'assiette fiscale ne serait pas érodée au moyen de prêts intra-groupe.

Le Brésil applique actuellement une variante de cette méthode, en spécifiant différents ensembles de règles pour les filiales locales afin de déterminer les montants maximums de dépenses déductibles et les montants minimum de bénéfice imposable, basés sur des marges brutes fixes selon les types d'entreprises ou de transactions. Ces règles minimisent le besoin de jugement subjectif et d'arbitraire, de sorte qu'elles se sont révélées faciles à administrer et ont entraîné un nombre limité de conflits et de procès judiciaires entre les multinationales et l'administration fiscale brésilienne.

Ce sont essentiellement des méthodes de répartition des bénéfices, optant pour la simplicité d'une marge fixe par rapport à la souplesse des prix de transfert de pleine



concurrence. Elles fourniraient une approche plus efficace, en particulier pour les pays en développement, où ce serait un gaspillage de moyens déjà limités que d'essayer de développer les compétences nécessaires pour appliquer d'autres méthodes.

La Commission propose également l'adoption unilatérale de la méthode de répartition globale selon une formule comme une garantie contre les résultats des prix de transfert de pleine concurrence. En l'absence d'une coordination et d'un accord au niveau mondial, un pays ou une région au niveau individuel pourrait envisager de mettre en œuvre la répartition globale selon

une formule dans le cadre d'un régime national fiscal minimum alternatif. Dans un tel régime, la répartition globale selon une formule proportionnelle déterminerait l'assiette fiscale pour le calcul d'un impôt minimum sur les sociétés.

Le pays pourrait définir l'assiette de l'impôt des sociétés au niveau national en appliquant une formule multi-facteurs au bénéfice global d'une multinationale et calculer l'impôt minimum à payer sur ce bénéfice réparti, par exemple à 80% du taux normal de l'impôt sur les sociétés. L'impôt minimum serait payable s'il excède l'impôt sur les sociétés exigible calculé sur le revenu local de la multinationale, tel que déterminé selon les méthodes conventionnelles de prix de transfert de pleine concurrence.

Un tel régime d'imposition minimum alternatif pourrait être adopté en tant que législation nationale sans qu'il soit nécessaire de renoncer aux accords multilatéraux existants et aux engagements en vertu du principe de pleine concurrence, y compris les directives de l'OCDE sur les prix de transfert. Cela élargirait le concept de « régime de protection » (ou « sphère de sécurité ») accepté par l'OCDE, qui consiste en des mesures de simplification qui libèrent

« Nous pensons qu'adoptées unilatéralement, soit comme une règle anti-abus ou un « régime de protection », les méthodes de répartition globale selon une formule des bénéfices peuvent jouer un rôle important pour s'assurer que l'impôt soit payé là où des activités économiques réelles sont réalisées. »

les contribuables éligibles de certaines obligations imposées par les règles générales sur les prix de transfert. La mise en place d'un tel régime aurait des effets similaires à ceux d'autres mesures unilatérales anti-abus, telles que celles prises au Royaume-Uni relatives à l'impôt sur les bénéfices détournés, qui servent déjà de complément aux prix de transfert de pleine concurrence.

Nous pensons qu'adoptées unilatéralement, soit comme une règle anti-abus ou un « régime de protection », les méthodes de répartition globale selon une formule des bénéfices peuvent jouer un rôle important pour s'assurer que l'impôt soit payé là où des activités économiques réelles sont réalisées.



CADRE INSTITUTIONNEL

Depuis sa création, la Commission a appelé à la nécessité urgente de réorganiser l'architecture institutionnelle de la fiscalité internationale à la lumière de la mondialisation économique. Nous croyons que tous les pays devraient avoir leur mot à dire dans la réforme du régime fiscal international des sociétés. L'OCDE ne devrait pas être le seul organe où ces discussions devraient avoir lieu. Tous les pays ne sont pas représentés à la table du processus BEPS du G20 / OCDE. En outre, les discussions lors des réunions de consultation publique du BEPS ont été dominées par les multinationales, qui sont systématiquement plus nombreuses que les représentants de la société civile, des universités, du monde du travail et des pays, et sont souvent doublement représentées par leurs conseillers fiscaux et des organisations patronales, en plus des dirigeants d'entreprises.

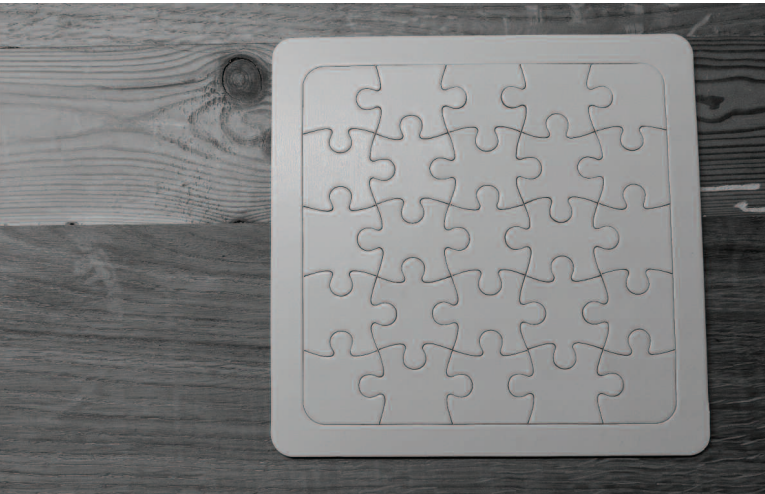
Ainsi, les règles fiscales ont donné la priorité aux orientations des multinationales et des pays avancés, qui abritent ces multinationales. C'est une raison majeure pour laquelle elles n'ont pas réussi à faire en sorte que les bénéficiaires soient taxés à la source, là où les activités ont lieu, privilégiant la résidence fiscale, qui peut être facilement manipulée. Ce n'est qu'après une

pression publique généralisée en faveur d'une réforme que l'OCDE a lancé le projet BEPS. L'OCDE a recherché la légitimité en obtenant le soutien et la participation des pays du G20. C'est seulement après que les principaux résultats soient publiés qu'une participation au processus a été offerte à tous les États au travers du Cadre Inclusif sur le BEPS et qu'une coopération avec d'autres organisations pertinentes, y compris le Comité des Nations Unies, a été établie au travers de la Plateforme de Collaboration sur les Questions Fiscales.

Cette structure est incohérente et dysfonctionnelle. Il manque très clairement l'existence d'un véritable organisme fiscal mondial, pour la création duquel des appels répétés ont été lancés. Seule l'appartenance universelle à l'ONU et sa structure ouverte et démocratique peuvent donner une pleine participation aux responsables des politiques fiscales et à l'ensemble de la société civile de tous les pays. Nous renouvelons donc notre appel à une fiscalité internationale qui serait placée sous l'égide de l'ONU, qui seule peut fournir la légitimité à des règles pour coordonner un élément aussi central dans la souveraineté de tous les États.

“ Seule l'appartenance universelle à l'ONU et sa structure ouverte et démocratique peuvent donner une pleine participation aux responsables des politiques fiscales et à l'ensemble de la société civile de tous les pays. Nous renouvelons donc notre appel à une fiscalité internationale qui serait placée sous l'égide de l'ONU, qui seule peut fournir la légitimité à des règles pour coordonner un élément aussi central dans la souveraineté de tous les États. ”

CONCLUSION



En demandant à l'OCDE de proposer un plan d'action contre le BEPS, les dirigeants du G20 ont réagi à la vague d'hostilité de l'opinion publique dans leur pays contre le fait que les multinationales esquivent leur juste part d'impôts en attribuant artificiellement leurs bénéfices aux filiales situées dans des paradis fiscaux. Jusqu'à présent, les résultats du projet BEPS n'ont pas réellement abordé les questions plus fondamentales du transfert des bénéfices qui faisaient partie de son mandat.

En tant que membres de cette Commission, issus des gouvernements, du monde universitaire et de la société civile du monde entier, nous cherchons à être réceptifs à toutes les parties prenantes des multinationales, y compris celles

qui ont été à l'origine du projet BEPS mais qui semblent ironiquement en être exclues. Ayant entendu un large éventail de participants au débat et ayant analysé les faits disponibles, nous renouvelons notre appel à abandonner le principe de pleine concurrence et à adopter une approche unitaire pour taxer les multinationales. La version la plus équitable et la plus efficace de la fiscalité unitaire est la méthode de répartition globale selon une formule multi-facteurs avec un taux d'imposition minimum sur les sociétés. Nous exhortons les dirigeants mondiaux à adopter une feuille de route pour atteindre cet objectif, y compris avec des mesures à plus court terme qui seraient plus efficaces, plus faciles à administrer et plus sûres que les méthodes actuelles imparfaites.

Le système actuel alimente les niveaux historiques d'inégalité, entrave le respect des droits de l'homme, déchire le tissu social mondial et met en péril les perspectives futures de croissance économique. Nous sommes convaincus que sans une véritable réforme fiscale mondiale, les promesses faites dans l'Agenda 2030 pour le Développement Durable seront gravement mises en péril. Les dirigeants du monde doivent maintenant décider s'ils ont ou non signé ces promesses de bonne foi.

“ La version la plus équitable et la plus efficace de la fiscalité unitaire est la méthode de répartition globale selon une formule multi-facteurs avec un taux d'imposition minimum sur les sociétés. Nous exhortons les dirigeants mondiaux à adopter une feuille de route pour atteindre cet objectif, y compris avec des mesures à plus court terme qui seraient plus efficaces, plus faciles à administrer et plus sûres que les méthodes actuelles imparfaites. ”

COMMISSAIRES DE L'ICRICT COURTES BIOGRAPHIES



M. Edmund Fitzgerald, originaire Du Royaume-Uni, est Professeur de financement du développement international à l'Université d'Oxford et membre du St Antony's College, à Oxford.



Mme Ifueko Omoigui Okauru a occupé le poste de Commissaire générale au Service fédéral du revenu intérieur du Nigeria, et siégeait également au sein du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale. Elle est actuellement Directrice associée de l'entreprise Compliance Professionals Plc.



Mme Kim S. Jacinto Henares est originaire des Philippines, et travaille comme consultante internationale. Elle était jusqu'à récemment la Commissaire du Bureau du revenu interne des Philippines. Elle a également représenté son pays au sein du Forum mondial de la transparence et de l'échange d'information de l'OCDE ainsi qu'au sein du Forum mondial des BEPS de l'OCDE.



Thomas Piketty, est professeur à l'Ecole d'économie de Paris. Originaire de France, il est notamment l'initiateur de la littérature récente sur l'évolution sur longue période de la part des hauts revenus dans le revenu national.



Mme Eva Joly, née en Norvège, est membre du Parlement européen, où elle occupe la fonction de Vice-présidente de la Commission spéciale sur les rescrits fiscaux.



M. M. Govinda Rao est un ancien membre de la Commission des Finances et du Conseil consultatif sur l'économie pour le premier ministre d'Inde, et a également occupé la fonction de Directeur de l'Institut national des politiques et finances publiques d'Inde.



RP Suzanne Matala est à la tête du Conseil chrétien de Zambie.



Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, née au Chili, est avocate spécialisée dans les droits humains et a travaillé en qualité de Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.



M. Léonce Ndikumana, né au Burundi, est Professeur de sciences économiques à l'Université du Massachusetts.



M. Joseph Stiglitz, né aux États-Unis, est Professeur à l'Université Columbia. En 2001, il s'est vu décerner le prix Nobel d'économie.



M. José Antonio Ocampo (Président), né en Colombie, a occupé le poste de Secrétaire général adjoint des Nations Unies et de ministre des Finances de Colombie. Il est actuellement professeur à l'Université Columbia.



Gabriel Zucman, est professeur d'économie à l'université de Californie à Berkeley. Originaire de France, ses travaux portent sur l'accumulation, la répartition et la préservation de la richesse, dans une perspective historique et mondiale.



ICRICT

Independent Commission for the Reform
of International Corporate Taxation

**Commission Indépendante Pour la Réforme
de la Fiscalité Internationale des Sociétés**

Contact: info@icrict.org

icrict.com